

---

**AVIS PUBLIC**

---

**PRENEZ AVIS**, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001), qu'un projet de règlement, numéro 263-3-19, relatif au traitement des élus municipaux, a été présenté et déposé lors de l'assemblée régulière tenue le 4 décembre 2018, en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi.

Ce projet de règlement propose :

1. De fixer la rémunération du maire à 5 256\$ annuellement et la rémunération des conseillers à 1 752\$ annuellement;
2. À cette rémunération annuelle de base s'ajoute pour leur participation aux séances de travail du conseil et aux séances ordinaire ou extraordinaire du conseil, une rémunération d'un montant de 170\$ par présence pour le maire et de 57\$ par présence pour les conseillers
3. En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.
4. Lorsque le maire doit s'absenter de son travail pour assister à une réunion spéciale, non rémunérée, convoquée par la MRC des Maskoutains, ce dernier reçoit une rémunération équivalant à une séance du conseil, soit 170\$, à ce montant s'ajoute la somme de 85\$ pour allocation de dépenses.
5. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement;
6. Que ces dispositions soient rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2019;
7. La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Ce projet de règlement sera adopté lors de la séance ordinaire qui aura lieu mardi le 15 janvier 2019, à la salle du conseil située au 390, rue Notre-Dame, Saint-Hugues.

Donné à Saint-Hugues, le 13 décembre 2018

---

**CAROLE THIBEAULT**  
Directrice générale